



MUNICIPALITE DE GLAND

Préavis municipal no 35 concernant le règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

Contexte actuel

Le 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Cette dernière entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Les nouvelles dispositions de cette loi entraîneront l'abrogation de la loi sur le tourisme et impliqueront la disparition du fonds d'équipement touristique (FET) et de la taxe cantonale de séjour.

Pour notre région les ressources annuelles dégagées par cette taxe cantonale représentent environ 266'000 fr. Ce sont principalement les secteurs hôteliers (44%), les propriétaires de résidence (29%) et les campings (10%) qui génèrent les ressources de cette taxe cantonale. 34 communes prélèvent cette taxe dans le district.

Le 65% de cette taxe alimente ce fonds d'équipement et le 35% est reversé à ces communes.

Pour les taxes de séjour perçues pour l'hébergement, seules trois communes de la région (Nyon, Saint-Cergue et Rolle) disposent aujourd'hui d'une taxe communale de séjour. Le barème appliqué (1 fr./ jour) est nettement inférieur à celui pratiqué par les autres communes touristiques du canton de Vaud à savoir:

| <u>Communes</u> | <u>Taxe communale de séjour</u> | <u>Taxe cantonale de séjour</u> | <u>Taxe totale de séjour</u> |
|-------------------|---------------------------------|---------------------------------|------------------------------|
| Nyon | 1.-- | 0.80 | 1.80 |
| Rolle | 1.-- | 0.80 | 1.80 |
| Saint-Cergue | 1.-- | 0.80 | 1.80 |
| La Vallée | 1.50 | 0.80 | 2.30 |
| Yverdon-les-Bains | 2.25 | 0.80 | 3.05 |
| Lausanne | 1.80 | 0.80 | 2.60 |
| Montreux | 2.50 | 0.80 | 3.30 |
| Château-d'Oex | 1.70 | 0.80 | 2.50 |
| Les Diablerets | 1.80 | 0.80 | 2.60 |
| Leysin | 3.-- | 0.80 | 3.80 |
| Villars | 2.50 | 0.80 | 3.30 |

Au-delà de ces dispositions légales, la société des hôteliers de la Côte, en partenariat avec les Offices du tourisme de la Côte (Nyon Région Tourisme, Office du Tourisme de St-Cergue, Morges région tourisme et Office du tourisme de Rolle) ont avalisé le principe d'une contribution directe hôtelière, à raison de CHF 0.20 par nuitée, au financement des Offices du tourisme. Cette pratique en place depuis 1985 est appliquée par la plupart des hôteliers affiliés à la société des hôteliers.

Une taxe régionale

Il s'agit donc pour notre région d'engager une procédure destinée à ne pas perdre cette ressource régionale.

Pour les communes percevant une taxe communale, il est proposé à ces dernières d'adhérer à cette organisation régionale et de supprimer leur taxe communale. Elles bénéficieraient en outre d'un siège de droit au sein de la commission "tourisme" du conseil régional chargée d'émettre des propositions liées à l'application du présent règlement (tarifs des taxes, affectation des fonds, etc.).

La commune de St-Cergue a déjà donné son accord de principe. Les Villes de Nyon et de Rolle mettent en place un mécanisme équivalent, compatible avec celui de la région (niveaux de prélèvement identiques). Pour Nyon, les fonds prélevés seront versés pour partie à l'Office du tourisme (Nyon Région Tourisme) et pour Rolle à l'Association des intérêts du Cœur de La Côte (AICC). Le solde sera versé dans un fonds communal affecté au développement touristique avec la possibilité de les affecter à des projets d'importance régionale.

Selon les dispositions de l'article 128a de la loi sur les communes, les regroupements intercommunaux offrent la possibilité de procéder à une perception et à une gestion centralisée de la taxe intercommunale permettant d'en limiter les coûts et d'en harmoniser la perception et l'affectation.

Ainsi, les trente et une communes qui n'ont pas de taxe communale mais qui appliquent la taxe cantonale de séjour (dont la commune de Gland), peuvent adhérer au règlement intercommunal de la taxe régionale de séjour. Cette possibilité est également offerte aux communes qui ne prélevaient pas de taxes cantonales.

Le district de Vevey a déjà mis en place un mécanisme identique qui fonctionne avec satisfaction depuis plusieurs années. En adhérant à ce mécanisme régional, les communes de ce district très touristique ont supprimé les taxes communales de séjour.

Le barème

Le Conseil d'Etat souhaite que le barème de cette taxe communale de séjour soit équivalente à l'entier au moins du montant de la taxe cantonale de séjour.

Cette opportunité permettra, pour notre région, de percevoir une taxe de séjour correspondant à la moyenne observée dans le canton. Celle-ci serait fixée à 3 fr. pour la taxe régionale perçue pour l'hébergement, soit une augmentation de 1 fr.

Il est utile de rappeler que pour marquer sa volonté, de manière incitative et conformément au principe de subsidiarité consacré par la loi sur les subventions, le canton pourrait refuser de cofinancer des projets touristiques émanant de communes qui n'auraient pas augmenté leurs taxes de séjour, et ainsi perdu d'importantes ressources affectées au tourisme.

Les professionnels du secteur touristique (hôteliers, gestionnaires de camping, ...) percevront ces taxes auprès de leurs hôtes. Dans les grandes lignes ce barème sera le suivant:

- Pour les hôteliers et établissement médicaux, la taxe régionale sera de CHF 3.- par nuitée et par personne, soit une augmentation de CHF 1.- pour les communes appliquant déjà une taxe communale et de CHF 2.- pour les autres communes qui n'appliquaient que la taxe cantonale.
- Pour les campings la taxe régionale sera de CHF 1.50 par nuitée et par personne. soit une augmentation de 90 centimes à 1.- pour les communes qui n'appliquaient que la taxe cantonale de séjour

Taxe sur les résidences secondaires

En raison d'une jurisprudence de 2006, la taxe de séjour des résidences secondaires est transformée en une taxe communale sur les résidences secondaires, au moyen d'un chapitre distinct dans le présent règlement.

La taxe se détermine prorata temporis à raison de :

- 13% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant 60 nuits ou moins dans l'année, mais au minimum 100 fr. et au maximum 1'000 fr.
- 9% de la valeur locative annuelle en cas d'occupation effective du logement durant plus de 60 nuits, mais au minimum CHF 100.- et au maximum 1'000 fr.

La valeur locative représente le 5 % de l'estimation fiscale de l'immeuble. Un rabais de 5% de la taxe est accordé pour chaque semaine où la résidence secondaire est louée (plafonné à 25%). Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ces locations.

Cette taxe sera perçue par les administrations communales concernées.

Les ressources

Les ressources qui devront être générées par ce mécanisme régional pourraient atteindre un montant annuel d'environ 700'000 fr. Sachant que dans la situation actuelle les revenus générés (taxes communales + taxes cantonales) s'élèvent à environ CHF 380'000.- l'augmentation globale théorique serait d'environ 50% des ressources.

Il est certain qu'en contrepartie, il s'agira de développer des projets touristiques et de démontrer aux hôtes que les ressources générées par les séjours touristiques sont strictement utilisées pour améliorer les conditions d'accueil des hôtes.

Par ailleurs, à l'instar du futur ex fonds d'équipement touristique cantonal, la mise en place d'un fonds régional d'équipement touristique permettra à la région de « récupérer » des ressources générées par le secteur et de les réaffecter à des projets d'équipement touristique permettant ainsi de contribuer à améliorer l'offre.

Les affectations

En respectant les bases légales sur l'utilisation des recettes de la taxe de séjour, les revenus générés sont principalement affectés :

| | |
|---|--|
| - | Aux offices du tourisme (Nyon Région Tourisme, Office du Tourisme de St-Cergue et Office du Tourisme de Rolle) pour la gestion de l'accueil, de l'information et de l'animation des hôtes de notre région. |
| - | A la création d'un fond régional de soutien aux projets d'infrastructures touristiques. |

Le règlement

Le règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires est joint au présent préavis. Nous vous rendons par ailleurs attentifs au fait qu'aucun article du règlement ne doit être modifié.

Calendrier et entrée en vigueur

| | |
|------------------------------|---|
| 31 décembre 2007 | Approbation du règlement par les législatifs communaux; |
| 1 ^{er} janvier 2008 | Entrée en vigueur du règlement. |

Position de la municipalité

Jusqu'à ce jour, le produit de la taxe cantonale perçue par notre ville était réparti entre le canton et la commune laquelle ristournait sa part à l'office du tourisme de Nyon.

La municipalité est favorable à l'introduction de ce mécanisme intercommunal qui permettra de consolider le développement et la cohérence du secteur touristique dans notre région.

Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

vu - le préavis municipal no 35 concernant le règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires ;

ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- le rapport de la commission des finances ;

considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

I. - d'adopter le règlement portant sur la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires;

II. - de transmettre ce dossier au Conseil d'Etat pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegnny

D. Gaiani

Personne responsable : M. Daniel Collaud, municipal

Annexe : 1 règlement

Gland, le 1^{er} novembre 2007.